



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant modifications à l'autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées dans le cadre du programme européen LIFE « mulette perlière », coordonné par l'association de protection de la nature Bretagne Vivante-SEPNB.

le préfet du Morbihan, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la directive CEE n° 92/43 du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le règlement CE n° 614/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 (Life+);

Vu le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R. 411-14;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007, fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'Environnement portant sur les espèces sauvages protégées;

Vu les dispositions spécifiques du projet n° LIFE09 NAT/FR/000583 intitulé "Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif Armoricaïn" et la convention de subvention afférente du 17 août 2010;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN secrétaire général de la préfecture;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de capture, transport, détention, relâcher de spécimens de l'espèce « mulette perlière » signé en date du 27 octobre 2010 par Monsieur Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan;

Vu la demande formulée le 3 juin 2013, par l'association de protection de la nature Bretagne Vivante sollicitant l'autorisation de l'extension des sites de capture temporaire avec relâcher sur place, de capture définitive, de détention et de transport de spécimens appartenant à l'espèce *Margaritifera margaritifera* (mulette perlière) dans le cadre du projet n° LIFE09 NAT/FR/000583 conduit sur le département du Morbihan ;

Considérant les finalités du projet LIFE09 NAT/FR/000583 intitulé "Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricaïn" de protection, d'inventaire, d'études génétiques, biométriques et autres ;

Considérant les observations relatives à la reproduction naturelle de la population de mulettes perlières localisée dans le ruisseau de Bonne Chère (communes de Malguenac et Guern) et des intérêts scientifiques présentés par ce site dans le cadre d'une étude de l'évolution naturelle de la population sauvage de *Margaritifera margaritifera* (mulette perlière) ;

Considérant la nécessité de trouver de nouveaux sites d'accueil pour les mulettes élevées en station ;

Considérant les perspectives de renforcement et développement du projet LIFE09 NAT/FR/000583 sur un territoire plus étendu que celui initialement prévu;

Considérant que le modèle animal, support du projet (*Margaritifera margaritifera*), bénéficie d'un statut de protection au niveau national;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer;

Arrête

Article 1

L 'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 est modifié comme suit Bénéficiaires de la dérogation

Dans le strict cadre du projet européen LIFE09 NAT/FR/000583 intitulé "Conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif Armoricaïn" et de la demande de dérogation aux articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est l'association de protection de la nature Bretagne Vivante – SEPNB, sise 186 rue Anatole France à BREST.

Sont désignés comme mandataires pour la conduite, la réalisation des opérations et manipulations liées au projet de conservation de la moule (moule) perlière d'eau douce :

- Madame Marie CAPOULADE, chargée de mission pour Bretagne Vivante – SEPNB et assurant la coordination et le suivi du projet LIFE susvisé.
- Monsieur Pierre-Yves PASCO, chargé d'étude/technicien spécialisé "moule" pour Bretagne Vivante – SEPNB.

Sont également autorisés à participer aux opérations techniques nécessitant un surcroît de main-d'oeuvre, les partenaires coordinateurs et associés au projet relatif à la conservation de la moule perlière d'eau douce du Massif armoricaïn, à savoir : les collaborateurs de la Fédération de Pêche du Finistère, du site Natura 2000 référencé n° 5300026 et intitulé « Rivières du Scorff, de la Sarre et de Pont-Calleck ». Cette participation est obligatoirement encadrée par un mandataire sus-déterminé.

Localisation

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du bassin versant de la SARRE, cartographié en annexe 1 de cet arrêté et ce, pour les autorisations de capture, relâcher, détention et de transport.

Article 2 :

Les articles 2,3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2010 sont inchangés.

Article 3 : Sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L.415-1 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet, ou hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Cette démarche prolonge le délai de recours. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, il est considéré une décision implicite de rejet qui peut à son tour, être déférée au tribunal administratif de Rennes au cours des deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 7 : Publication

En application du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 JUIN 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



